

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

[Traduction]

Bien que j'appuie sans réserve les motifs et le dispositif de l'avis de la Cour, je voudrais présenter ici certaines considérations supplémentaires qui font qu'à mon sens un refus de donner suite à la requête pour avis consultatif ne serait pas justifié.

Lorsqu'elle a établi en 1955 le système actuel de réformation judiciaire, l'Assemblée générale s'est inspirée dans une certaine mesure d'observations de caractère général que la Cour avait formulées dans son avis consultatif de 1954 en l'affaire relative à l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*. Dans cet avis, la Cour avait interprété la question qui lui était soumise comme visant des jugements «rendus ... dans les limites de la compétence du Tribunal», et non des jugements «qui pourraient dépasser les limites de cette compétence statutaire» (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 50). C'est à propos des premiers que la Cour avait déclaré que «l'Organisation est tenue en droit d'exécuter le jugement» et que «l'Assemblée générale, l'un des organes des Nations Unies, doit de même être liée par le jugement» (*ibid.*, p. 53).

Etant parvenue à cette conclusion, la Cour s'est demandé «si, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale serait fondée en droit à refuser d'exécuter les jugements du Tribunal administratif accordant indemnité» (*ibid.*, p. 55).

Après avoir rappelé que «la première question posée à la Cour demande, en fait, si l'Assemblée a le droit, «pour une raison quelconque», de refuser de le faire», la Cour a poursuivi en ces termes :

«Lorsque la Cour a défini plus haut la portée de cette question, elle est arrivée à la conclusion que la question a trait uniquement à des jugements accordant indemnité rendus par le tribunal administratif régulièrement constitué et agissant dans les limites de sa compétence statutaire, et les considérations énoncées ci-dessus par la Cour reposent sur cette base. Si, cependant, en insérant les mots «pour une raison quelconque», l'Assemblée générale avait entendu se référer aussi à des jugements dépassant la compétence du tribunal ou à quelque autre vice pouvant affecter un jugement, un problème se poserait qui appelle quelques observations générales.» (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 55.)

Les «observations générales» de la Cour qui font suite à ce paragraphe concernent donc le cas où la validité d'un jugement accordant indemnité est contestée pour la raison que le tribunal aurait excédé sa compétence ou que d'autres vices graves affecteraient sa décision.

A ce sujet, la Cour a déclaré :

« Pour que les jugements prononcés par un tel tribunal pussent être révisés par un corps autre que ce tribunal lui-même, il faudrait, de l'avis de la Cour, que le statut de ce tribunal ou les autres instruments juridiques qui le régissent, contiennent des dispositions expresses à cet effet. L'Assemblée générale a le pouvoir d'amender le statut du Tribunal administratif, en vertu de l'article 11 de ce statut, et de prévoir des voies de recours devant un autre organe. Mais comme le statut actuel ne contient aucune disposition de ce genre, il n'y a pas de motifs de droit sur lesquels l'Assemblée générale puisse se fonder pour réviser les jugements déjà prononcés par ce tribunal. Si l'Assemblée générale envisageait d'instituer, pour les différends à venir, des dispositions prévoyant la révision des jugements du tribunal, la Cour estime que l'Assemblée générale elle-même, étant donné sa composition et ses fonctions, ne pourrait guère agir comme un organe judiciaire examinant les arguments des parties, appréciant les preuves produites par elles, établissant les faits, et disant le droit qui s'y applique — alors surtout que l'une des parties aux différends est l'Organisation des Nations Unies elle-même. » (*Ibid.*, p. 56.)

C'est donc dans cette perspective qu'en 1954 la Cour avait suggéré d'une façon à peine voilée la création d'un système de réformation judiciaire excluant toute possibilité de révision par l'Assemblée générale elle-même. En formulant les observations précitées, elle a dû tenir compte du fait qu'une décision a été adoptée en 1946 par l'Assemblée de la Société des Nations et que des arguments ont été avancés en 1953 devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui présupposaient que ces organes politiques pouvaient refuser de donner suite à des jugements qu'ils estimaient dépasser la compétence du tribunal administratif intéressé.

Les amendements apportés au statut du Tribunal administratif en 1955 paraissent donc avoir eu essentiellement pour objet de traiter le problème évoqué dans les observations générales de la Cour, reproduites plus haut de la manière qui y est indiquée. Cela explique que le système de réformation judiciaire institué en 1955 n'envisage que certains motifs déterminés de réformation, à savoir les cas où la validité d'un jugement est contestée pour cause d'excès ou de non-exercice de juridiction ou parce qu'une erreur essentielle aurait été commise dans le droit applicable ou dans la procédure. On voit aussi pourquoi les amendements adoptés excluent que l'Assemblée générale puisse se prononcer elle-même sur la validité d'un jugement contesté.

La caractéristique essentielle du système de réformation judiciaire adopté en 1955 est qu'un jugement dont la validité a été contestée ne peut être considéré comme nul et non avenue par l'Organisation des Nations Unies ou par toute autre organisation internationale intéressée que si la Cour a conclu, dans un avis consultatif, au bien-fondé de la contestation.

En adoptant ce système de réformation judiciaire, l'Assemblée générale s'est en somme privée du pouvoir d'annuler ou de refuser unilatéralement d'exécuter un jugement dont la validité aurait été mise en cause. Ce système, pris comme un tout, représente donc un net pas en avant car il tend à garantir que la validité de sentences internationales contestées sera soumise à un contrôle judiciaire et, en confiant ce contrôle à la Cour, il souligne le rôle juridictionnel du Tribunal administratif et le caractère judiciaire de ses décisions.

Le fait qu'un organe comme le Comité des demandes de réformation soit appelé à filtrer les demandes et à saisir la Cour ne saurait être considéré comme un défaut tellement grave qu'il efface le pas ainsi franchi, et encore moins comme justifiant que la Cour adopte à présent une position négative, contraire à l'objet même du système de réformation judiciaire institué en 1955.

On ne saurait nier la nécessité d'un organe de filtrage quelconque pour éviter que des objections frivoles ou injustifiées ne soient soumises à la Cour. On ne serait pas non plus fondé à reprocher à cet organe d'appliquer des critères stricts ou même rigoureux pour déterminer si une demande d'avis consultatif adressée à la Cour repose sur des « bases sérieuses ». Il ne faut pas présumer que cette attitude soit l'effet d'une politique délibérée ou d'instructions déplacées; c'est simplement que, comme la Cour elle-même l'a constaté en 1954, les affaires où c'est la validité d'un jugement et non son bien-fondé qui est mise en cause rentrent par définition dans la catégorie des « circonstances exceptionnelles » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 55).

Bien que la réformation n'ait été demandée que rarement, le système a un effet bénéfique par son existence même, en raison du soin qu'il oblige le Tribunal administratif à apporter à chacun de ses jugements. En effet, un tribunal de première instance ne peut pas savoir à l'avance laquelle de ses décisions sera examinée ultérieurement par une juridiction supérieure.

Quant à la composition politique du Comité, c'est là une objection dont il ne faut pas exagérer l'importance et les conséquences négatives qu'on en tire ne me paraissent pas justifiées. Il s'agit ici après tout de jugements internationaux affectant des Etats, lesquels sont tenus en fin de compte de payer, directement ou indirectement, les indemnités accordées.

D'une manière générale, il est indéniable qu'en droit international les Etats affectés par des jugements internationaux ont le droit d'en contester la validité s'ils croient avoir des motifs suffisants pour ce faire, sous réserve évidemment de l'obligation générale qui leur incombe de rechercher le règlement pacifique du différend ainsi suscité. A cet égard, le fait que la contestation émane de cet organisme politique qu'est indéniablement l'Etat n'a jamais soulevé d'objection.

Dans le cas des jugements du Tribunal administratif, l'adoption de l'article 11 du Tribunal administratif a représenté un certain progrès. Ce ne sont plus désormais les Etats intéressés qui, à titre individuel, conser-

vent le droit d'attaquer le jugement: un organe des Nations Unies est appelé à décider à la majorité si la contestation repose sur des «bases sérieuses», indispensables pour que la Cour soit saisie. De plus, il est expressément prévu que la procédure de réformation peut être engagée sur requête de l'une quelconque des parties au différend sur lequel porte le jugement, ce qui donne à chacune de ces parties la garantie supplémentaire de pouvoir entamer la procédure de réformation. (Soit dit en passant, dans l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT, sur la base duquel la Cour a rendu son avis de 1956, alors que le Conseil d'administration de l'organisation intéressée, qui est composé d'Etats, est habilité à contester le jugement, on n'a pas jugé nécessaire d'accorder cette même garantie supplémentaire aux deux parties au différend initial.) En outre il est obligatoire de soumettre la contestation à la juridiction consultative de la Cour, et les avis rendus par celle-ci ont un effet décisive.

Dire que la Cour devrait refuser de donner suite à la requête en raison de la composition du Comité ou de la rigueur avec laquelle il examine les demandes qui lui sont soumises aurait des conséquences pratiques qui pourraient aggraver les défauts imputés au système.

Dans ce cas la situation ne serait pas modifiée en ce qui concerne les affaires où l'on n'aurait découvert aucune base sérieuse de contestation; le jugement du Tribunal administratif demeurerait définitif et sans recours. Une attitude négative de la Cour ne ferait alors que nuire aux effets préventifs favorables tenant à l'existence même d'un système de réformation des jugements du Tribunal administratif.

Mais dans les affaires où le Comité aurait conclu à la majorité que la contestation reposait sur des bases sérieuses, une attitude négative de la Cour aurait des conséquences plus graves: un jugement que plus de la moitié des membres d'un organe où sont représentés vingt-cinq Etats auraient cru devoir soumettre à la Cour ne pourrait faire l'objet d'aucun réexamen judiciaire. Il serait alors à craindre que, si certaines circonstances venaient à se reproduire, la disparition du système de réformation judiciaire établi en 1955 ne ressuscite les théories et suggestions qui prédominaient en 1946 et qui ont été de nouveau énergiquement défendues en 1953, selon lesquelles l'Assemblée générale pourrait refuser d'exécuter ou annuler les jugements attaqués par des Etats Membres comme outrepassant les pouvoirs du Tribunal.

(Signé) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.